

REGLEMENT DES RESTAURANTS SCOLAIRES

ANNEE SCOLAIRE 2020 - 2021

La restauration scolaire est ouverte à tous les enfants qui fréquentent les écoles publiques de l'arrondissement.
Les familles qui inscrivent leurs enfants s'engagent à respecter les dispositions suivantes :

1- L'inscription

L'inscription se fait auprès du directeur d'école. Les enfants sont inscrits pour des **jours fixes à l'avance**. Toutefois une modification peut être faite en cours d'année. Elle sera prise en compte au début de la période de facturation suivante. **Aucun rectificatif des jours d'inscription ne sera pris en compte en cours de période.**

2- Les tarifs

Le Conseil de Paris fixe chaque année les tarifs de la restauration. Le coût du repas est financé en partie par les participations familiales et en partie par la Ville de Paris. Même le tarif le plus élevé bénéficie d'une subvention.

Le tarif attribué aux familles est déterminé par le quotient familial (calculé selon les modalités fixées par la Caisse d'Allocations Familiales). La grille tarifaire pour l'année 2020-2021 (voir ci-dessous), est susceptible d'être modifiée par le Conseil de Paris en cours d'année :

TARIF	Pour un quotient familial de : *	€ (par repas)
1	inférieur ou égal à 234 €	0,13 €
2	de 235 à 384 €	0,85 €
3	de 385 à 548 €	1,62 €
4	de 549 à 959 €	2,28 €
5	de 960 à 1 370 €	3,62 €
6	de 1 371 à 1 900 €	4,61 €
7	de 1 901 à 2 500 €	4,89 €
8	de 2 501 € à 3333 €	5,10 €
9	de 3 334 à 5 000 €	6,00 €
10	supérieur à 5 000 €	7,00 €

- Si vous êtes allocataire de la CAF: attestation CAF datant de moins de 3 mois sur laquelle figure votre QF ;
- Si vous n'êtes pas allocataire de la CAF ou que votre QF n'est pas disponible : avis d'imposition N-2 complet(s) du foyer ;
- Si vous n'êtes dans aucun des cas précédents, tout autre justificatif de ressources du foyer.

Première demande

Pour obtenir un tarif réduit dès la rentrée scolaire, vous devez présenter ou envoyer à la Caisse des écoles au plus tard le 30 septembre le dossier de demande de réduction + livret de famille ou acte de naissance.

Renouvellement

La demande de réduction doit être renouvelée tous les ans, entre le 1^{er} mars et le 30 juin pour l'attribution d'un tarif dégressif à la rentrée scolaire.

Aucune rétroactivité ne pourra être accordée pour les dossiers déposés hors délai. Aucune révision de dossier ne sera étudiée avant le mois de décembre. Seuls les changements majeurs impactant les familles donnent lieu à une nouvelle attribution de tranche tarifaire (naissance, décès, séparation, perte d'emploi, longue maladie) à partir du mois de janvier. La demande doit être effectuée au plus tard 15 jours avant la période de facturation suivante pour qu'elle soit prise en compte.

Seule la Caisse des écoles du 19^{ème} arrdt. est habilitée à calculer votre tarif.

3- La facturation

L'appel de fonds est effectué par le directeur de l'établissement scolaire à terme échu.

La facturation est établie par période de deux mois : septembre/octobre, novembre/décembre, janvier/février, mars/avril et mai/juin/début juillet.

4 - Modalités de paiement des repas

Vous pouvez régler votre facture de restauration par :

- **Carte bancaire** : En vous connectant sur le Portail Familles de la Caisse des écoles - Mairie du 19^{ème} - Paris.fr
- **Prélèvement automatique** : Le contrat d'adhésion est disponible en téléchargement sur le site de la Caisse des écoles ou à retirer auprès de la Régie ou du service Accueil de la Caisse des Ecoles situé en Mairie.
- **Chèque** : Le paiement s'effectue auprès du directeur d'école ou de la personne habilitée dans l'établissement scolaire : Chèque bancaire à établir à l'ordre de la « Régie de la Caisse des écoles du 19^{ème} »
- **Espèce** : Le paiement s'effectue **uniquement** auprès de la régie de la Caisse des écoles : 5-7 place Armand Carrel, (escalier B - 1^{er} étage). Ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00

Le non-paiement des repas entraînera un avis de sommes à payer pour lequel la régularisation s'effectue uniquement auprès du Trésor Public - 26 rue Benard, 75014 PARIS. En cas de non règlement, les actions engagées pourront aller jusqu'à des saisies bancaires, employeurs ou sur les prestations d'allocations familiales.

5- Remboursement des repas non consommés

Le remboursement des repas non consommés est prévu **uniquement en cas de maladie** et à partir d'une absence de **3 jours de classe consécutifs**. Dans ce cas, il suffit d'envoyer à la Caisse des écoles dans un délai de 15 jours suivant la reprise de l'école : la feuille de demande de remboursement remplie par le directeur d'école accompagnée du certificat médical original.

A réception, après contrôle et validation de la demande par le service des Finances, les jours de maladie seront déduits de la facture en cours ou de la facture suivante.

Les journées de grève et les sorties organisées par l'école sont décomptées de la facture en cours ou de la facture suivante à condition que les directeurs aient transmis l'information dans les délais afin de décommander les repas.

Les repas non consommés pour convenance personnelle ne sont pas déductibles de la facture.

SECRETARIAT DE LA CAISSE DES ÉCOLES
Mairie du 19^{ème} - 5-7 place Armand Carrel - 75019 PARIS
Tél. : 01 42 08 96 60
Heures d'ouverture des bureaux :
du **lundi** au **vendredi** de **9 heures à 16 heures**

En cas de désaccord avec une décision vous concernant et après recours gracieux auprès de la Caisse des écoles, vous pouvez exercer un recours auprès du Médiateur de la Ville de Paris : (en ligne sur le site mediation.paris.fr ; par courrier à : Médiateur de la Ville de Paris - 1 place Baudoyer, 75004 Paris ; en vous rendant à l'une de ces permanences). Si aucun accord n'est trouvé, vous pouvez également vous adresser au Tribunal administratif de Paris, dans un délai de deux mois à compter du jour de la réception de la décision ou de la date à laquelle soit l'une des parties, soit le Médiateur déclare que la médiation est terminée.